

Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie
Parcours des personnes en situation de handicap

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

à

Mesdames les Présidentes et Messieurs les Présidents
d'associations gestionnaires,
Mesdames les Directrices et Messieurs les Directeurs
d'Etablissements et Services médico-sociaux,

1

RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023

Etablissements et services médico-sociaux (ESMS) accompagnant des personnes en situation de handicap et financés par l'Assurance Maladie

Ce qu'il faut retenir

2023 : La poursuite des mesures de revalorisation salariale et le maintien d'un engagement dans le renforcement du repérage et de l'accompagnement précoce, de l'école inclusive, tout en proposant des mesures spécifiques pour des publics-cibles.

La campagne budgétaire 2023 vise à renforcer l'accompagnement des établissements et services médico-sociaux (ESMS) dans un contexte d'augmentation des prix et à poursuivre l'octroi de crédits concourant aux mesures de revalorisation salariale, notamment l'extension en année pleine des mesures liées au Ségur de la Santé et la revalorisation du point d'indice.

Le taux de progression de l'objectif global de dépenses (OGD) est de +5,22% (+6,86% en 2022) pour les établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap. **Le taux d'actualisation moyen national est fixé à 2,53%**, déduction faite de la contribution du secteur médico-social aux mises en réserve destinées à garantir l'exécution de l'ONDAM, à hauteur de 121 M€.

Au niveau régional, le taux d'actualisation de 2,53% sera également appliqué à tous les ESMS sans réfaction. Il intègre l'effet année pleine de la revalorisation de la valeur du point d'indice, la poursuite de l'accompagnement exceptionnel des établissements et services face au contexte économique, ainsi que le glissement-vieillesse-technicité et tient compte de l'évolution tendancielle classique du coût de la vie.

La dotation régionale limitative (DRL) allouée à la région des Pays de la Loire s'élève à **746,737 M€** (soit une augmentation de 4,37% par rapport à 2022). En sus de la reconduction des moyens actualisés, elle permettra :

1. De concourir aux financements des extensions en année pleine des revalorisations salariales du secteur « personnes en situation de handicap » issues de la Conférence des métiers du 18 février 2022, du Ségur 2 et de l'axe 3 du Ségur);
2. De financer les projets engagés sur les exercices antérieurs et s'installant dans le courant de l'année 2023 ;
3. De déployer de nouveaux projets visant à :
 - a. Renforcer la coopération entre le médico-social et l'école,
 - b. Finaliser la mise en œuvre de la stratégie nationale autisme 2018-2022, notamment sur son volet scolarisation et l'accompagnement précoce à travers les Plateformes de Coordination et d'Orientation,
 - c. Développer des réponses et améliorer les accompagnements à destination de publics prioritaires (polyhandicap, Personnes Handicapées Vieillissantes),
 - d. Accentuer le volet « soutien à l'autodétermination » des communautés 360,
 - e. Poursuivre la mise en œuvre de la stratégie nationale « Agir pour les aidants »;
4. De renforcer les actions portant sur la qualité de vie au travail, les gratifications de stages, et les permanents syndicaux par l'attribution des crédits nationaux non pérennes.

Le présent rapport d'orientation budgétaire (ROB), prévu par l'article R.314-22 du code de l'action sociale et des familles (CASF), arrête les règles qui détermineront la progression des budgets des établissements et services médico-sociaux soumis à l'objectif national des dépenses d'assurance maladie (ONDAM) pour les personnes handicapées. Il rappelle les priorités d'actions définies au niveau national et en précise la déclinaison régionale pour 2023, en cohérence avec les orientations stratégiques du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Pays de la Loire. L'année 2023 est une année de transition dans l'attente de la concrétisation des mesures annoncées lors de la Conférence Nationale du Handicap du 26 avril 2023.

Le rapport d'orientation budgétaire s'inscrit dans le cadre législatif et réglementaire suivant :

- Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-1 ;
- Article 12-II de la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 ;
- Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- Arrêté du 18 avril 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- Instruction interministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- Décision n° 2023-08 du 26 mai 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023.

Sont présentées en annexe 3 les conditions de tarification appliquées à l'ensemble des établissements selon leur contractualisation et leur type de financement.

I. LA DECLINAISON REGIONALE DES PRIORITES NATIONALES DE LA CAMPAGNE BUDGETAIRE 2023

Outre la poursuite de l'accompagnement des organismes gestionnaires dans la mise en œuvre des mesures de revalorisation salariale et dont les modalités de versement sont décrites ci-après, la campagne 2023 et les crédits y afférant permettront prioritairement de :

1. Poursuivre les actions vers une école inclusive pour s'adapter aux besoins particuliers des élèves, dans le cadre de la préfiguration des dispositifs d'accompagnement médico-éducatif (DAME):

Dans la continuité des projets accompagnés en 2022, la réponse aux besoins des territoires se poursuit en 2023, avec :

- L'ouverture dans chaque département d'une unité d'enseignement externalisée pour les enfants en situation de polyhandicap, en partenariat avec l'Education nationale, au plus tard à la rentrée de septembre 2024 : chaque unité est financée à hauteur de 104.000 € environ, correspondant au surcoût que représente un fonctionnement « externalisé » ;
- La création de places de SESSAD ou le renforcement de dispositifs œuvrant pour amplifier la coopération entre le médico-social et l'école, dans l'attente de la mise en œuvre des futurs Pôles d'Appui à la Scolarité annoncés lors de la CNH du 26 avril 2023. L'enveloppe 2023 sera répartie au prorata du nombre de jeunes en âge d'obligation scolaire par département ;
- La poursuite du déploiement des dispositifs spécifiques de scolarisation prévus par la stratégie nationale pour l'autisme au sein des Troubles du neuro-développement (Unités d'enseignement maternelle ou élémentaire, Dispositifs d'autorégulation). Seront concernés par de nouveaux dispositifs, les départements de Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire dès septembre 2023.

2. Conforter le diagnostic et l'accompagnement précoce :

Des mesures nouvelles permettront de continuer le renforcement, de façon pérenne, des centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP) afin de faire face à l'augmentation de leur file active, de diminuer les délais d'attente, tout en améliorant la qualité des accompagnements conformément aux Recommandations de Bonnes Pratiques Professionnelles de la Haute Autorité de Santé. **L'enveloppe régionale de rebasage des CAMSP sera tout d'abord répartie au niveau départemental, de la même façon qu'en 2022, au prorata du nombre de jeunes âgés de 0 à 6 ans, puis en fonction du nombre de structures présentes sur le département.**

Le renforcement des plateformes de coordination et d'orientation (PCO-TND) 0-6 ans faisant face à une forte activité, s'accompagne de la poursuite du déploiement des PCO-TND pour les enfants âgés de 7 à 12 ans, dans la continuité de l'appel à manifestation d'intérêt régional lancé le 29 septembre 2021. Les modalités de répartition des crédits suivront, dans la mesure du possible, les préconisations de la Délégation Interministérielle de l'Autisme (DIA) mais pourra tenir compte d'éléments de contexte à la disposition de l'ARS.

3. Améliorer et diversifier les réponses au bénéfice de publics spécifiques :

En complément de mesures ciblées sur le fonds d'intervention régional, une enveloppe de **100.000 €** est allouée à la région Pays de la Loire permettant de décliner le plan d'actions issu de la stratégie régionale concernant les **personnes handicapées vieillissantes**, notamment pour permettre le maintien de la personne dans son lieu de vie habituel en répondant mieux à l'évolution de ses besoins, liée à l'avancée en âge. L'utilisation de ces crédits se fera en concertation avec les Départements afin de tenir compte des actions qu'ils mènent sur cette thématique.

En sus des crédits dédiés à l'amélioration des conditions de scolarisation des enfants en situation de polyhandicap par le biais de la création d'unité d'enseignement, une enveloppe de **157.000 €** est allouée à l'ARS Pays de la Loire pour **pérenniser des réponses ayant fait la preuve de leur efficacité dans les territoires et étendre au polyhandicap les missions de l'Equipe Relais Handicaps Rares** afin de participer à la recherche de solutions pour les situations complexes.

4. Poursuivre du maillage territorial des dispositifs de soutien à l'autodétermination dans le cadre des Communautés 360 :

En complément des crédits disponibles sur l'enveloppe 2022, de nouveaux crédits vont permettre en 2023 de financer de nouveaux postes de « facilitateurs » dans les Communautés 360, à hauteur de **173.000 €**. La délégation de crédits se fera sur la base d'une analyse précise de la consommation des crédits déjà versés sur les exercices budgétaires antérieurs et en fonction de la maturité des dispositifs existants.

5. Renforcer le rôle des plateformes de répit des aidants (PFRA), pilier de l'offre de répit :

Afin de poursuivre la dynamique créée par la Stratégie Nationale « Agir pour les aidants » et par sa déclinaison régionale, les PFRA, dont le financement reposait exclusivement sur des crédits non reconductibles, se verront pérenniser et les autres, au regard de leur activité, renforcer, grâce à l'octroi d'une enveloppe régionale de **155.950€**. Des crédits réservés sur le Fonds d'Intervention régionale permettront de compléter ces financements notamment pour le recours à des intervenants extérieurs.

Des travaux régionaux seront lancés afin de mieux articuler l'offre d'accueil temporaire disponible au sein des structures médico-sociales et les PFRA au niveau des territoires, dans un souci d'optimisation des moyens alloués.

6. Soutenir et accompagner les personnes en situation de handicap dès leur projet parental :

Dans le cadre du chantier en faveur des « 1000 premiers jours » de l'enfant, le déploiement de dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap se généralise dans toutes les régions.

Ce dispositif, subsidiaire aux dispositifs de droit commun, avec lesquels il devra travailler étroitement, doit permettre aux parents ou futurs parents en situation de handicap de bénéficier d'un accompagnement personnalisé pour une parentalité complète et épanouie, par le biais de prestations directes ou un relais vers des professionnels spécialisés. Il constitue également un lieu ressource sur la parentalité des personnes en situation de handicap.

L'appel à candidatures prévu en 2022 sera lancé en juin 2023 pour une ouverture du dispositif en janvier 2024.

7. Renforcer l'accompagnement des enfants protégés en situation de handicap :

Le déploiement de la contractualisation entre l'ARS, les Conseils Départementaux et l'Etat pour la prévention et la protection de l'enfance se poursuit en 2023, sur la base des crédits alloués en 2022 et antérieurement, avec :

- L'installation des projets retenus dans le cadre des appels à projets et appels à candidature lancés en 2022 ;
- Le lancement de nouveaux appels à projets ou appels à candidature ou la relance de ceux déclarés infructueux en 2022, en fonction de l'engagement des départements dans cette démarche.

II. LES ORIENTATIONS REGIONALES D'EVOLUTION DE L'OFFRE ET DE REPONSES AUX BESOINS DE LA POPULATION LIGERIEENNE

L'ARS des Pays de la Loire s'attache également à poursuivre l'évolution de l'offre en cohérence avec les orientations du Projet Régional de Santé, afin qu'un plus grand nombre de personnes trouve des réponses à leurs besoins, dans le droit commun ou en milieu spécialisé, en proximité de leur domicile afin de maintenir les liens avec leur entourage et préserver leur autonomie.

Ainsi les priorités de l'ARS Pays de la Loire, dans le cadre de cette campagne budgétaire 2023 mais également dans le cadre des actions financées par le Fonds d'intervention Régionale, restent :

- D'objectiver les besoins et améliorer le pilotage de la transformation de l'offre grâce au nouveau Système d'Information Décisionnel de Suivi des Décisions d'Orientation (SID-SDO), alimenté par les données issues de Via-Trajectoire ;
- De renforcer et diversifier l'offre pour les adultes, en privilégiant la création de places de service permettant le « maintien » à domicile mais aussi de permettre, en partenariat étroit avec les Conseils Départementaux, de répondre aux situations d'inadéquation, notamment pour les personnes hospitalisées au long cours en établissement de santé et pour les jeunes adultes relevant de l'amendement Creton ;
- De poursuivre les travaux sur le fonctionnement en dispositif, notamment des instituts médico-éducatifs, dans un cadre multi-partenarial, permettant de proposer des réponses plus adaptées et faisant appel aux ressources du territoire (professionnels libéraux...);
- D'optimiser certaines offres, quand leur mobilisation semble insuffisante alors que les besoins sont avérés, notamment celle de l'hébergement temporaire ;

- D'améliorer l'accès et le maintien en emploi des personnes en situation de handicap en poursuivant le suivi et l'évaluation des plateformes d'Emploi Accompagné ainsi que l'expérimentation de la formation accompagnée ;
- De faciliter l'accès aux soins des personnes en situation de handicap et notamment à la prévention et à la promotion de la santé, par la montée en charge d'INTIM'AGIR (le centre ressource régional vie intime, affective et sexuelle) ou l'accompagnement d'actions liées à la pratique sportive dans les ESMS.

III. LES MODALITES D'ALLOCATIONS DES RESSOURCES POUR 2023

5

La campagne budgétaire a débuté le 8 juin 2023 par la publication de l'arrêté de dotation régionale limitative. La décomposition de la **dotation régionale limitative pour 2023** est présentée en annexe 1 du présent document.

1. Les modalités générales de fixation du budget de reconduction 2023

Au niveau régional, le taux d'actualisation est fixé à 2,53% pour tous les ESMS, y compris les ESAT.

2. L'attribution des crédits reconductibles

2.1 Les crédits d'installation des projets nouveaux (cf supra) :

Une partie des projets initiés en 2022 feront l'objet de délégation de crédits en 1^{ère} phase de campagne si la date d'installation a été confirmée par l'organisme gestionnaire auprès de sa délégation territoriale. Dans le cas contraire, le solde des mesures antérieures et ainsi que les mesures nouvelles 2023 seront délégués en seconde phase de campagne conformément au tableau annexé au présent rapport (annexe 2).

2.2 Les crédits de revalorisation salariale :

Ils seront alloués en 1^{ère} phase de campagne budgétaire.

Pour les crédits d'extension du CTI aux professionnels de la filière socio-éducative, l'enveloppe nationale allouée pour 2023 correspond à l'extension année pleine des crédits délégués en 2022.

Les modalités de répartition seront donc identiques à celles adoptées lors de la 2^{ème} phase de campagne budgétaire 2022, en se basant sur les Equivalents Temps Plein (ETP) issus des comptes administratifs et ERRD 2021 et du coût annuel par ETP fixé par la Direction générale de la Cohésion Sociale (DGCS), soit 5.268 € pour les ESMS privés et 4.392 € pour les ESMS publics).

Ce calcul permet d'aboutir à un **besoin théorique** par organisme gestionnaire. Le taux de couverture de ce besoin sera dépendant de l'enveloppe disponible mais l'ARS veillera à une certaine équité entre les organismes gestionnaires.

Concernant les crédits liés au Ségur dit « attractivité », l'enveloppe nationale allouée correspond à l'extension année pleine des crédits délégués en 2022. La répartition de l'enveloppe se fera grâce à l'outil d'aide à la décision transmis par la CNSA, permettant d'identifier les montants relatifs à cette mesure, par ESMS.

Concernant les crédits liés à la « sécurisation des organisations et des environnements de travail », les mesures nouvelles ont été réparties au poids de la dotation soins des ESMS concernés (Fonction Publique Hospitalière), et dans l'attente de la conclusion d'accords locaux.

Enfin, concernant les crédits liés au Ségur « médecin », l'enveloppe nationale allouée correspond à l'extension année pleine des crédits délégués en 2022. L'enveloppe sera déléguée selon le même critère que l'exercice précédent : le nombre d'ETP remontés dans le cadre des comptes administratifs et ERRD 2021.

3. L'attribution de crédits non reconductibles

La délégation des crédits non reconductibles interviendra pour majeure partie **en seconde phase de campagne budgétaire**. L'annexe 2 reprend le calendrier des délégations des crédits, par grandes thématiques.

6

3.1 Des crédits non reconductibles spécifiques attribués au plan national :

Les crédits non reconductibles nationaux sont destinés à des dispositifs spécifiques dont le financement n'est pas consolidé dans la dotation régionale limitative et fait l'objet d'une réévaluation annuelle par l'échelon national.

- a. **Le financement des permanences syndicales pour compenser la rémunération de salariés**, sans exercice de fonctions pour le compte d'ESMS, est versé à l'ESMS concerné, sur la base d'une liste émanant de la Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS).
- b. **Au titre de l'accompagnement de la démarche qualité de vie au travail**, l'enveloppe de **207.720€** sera déléguée soit dans le cadre des CPOM en complément des appels à candidature lancés dans le cadre des contrats locaux d'amélioration des conditions de travail (CLACT).
- c. **Au titre de la gratification des stagiaires**, conformément à l'article 6 de la loi du 31 janvier 2006 et ses décrets d'application, les stages d'une durée supérieure à deux mois réalisés dans le cursus pédagogique des étudiants doivent être gratifiés. Les nouvelles dispositions de la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 (dite loi « Fioraso ») ont étendu cette obligation à tous les employeurs depuis la rentrée 2014. Dès lors, cette gratification est une dépense qui s'impose à tous les employeurs et qui a vocation à être prise en charge dans le budget des établissements. Une enveloppe nationale spécifique a été répartie au sein des Agences Régionales de Santé afin de couvrir les coûts de ces gratifications versées par les ESMS dans le cadre de la formation des professionnels du champ social. Pour la région, cette enveloppe s'élève à 100.600€. Il est rappelé que la ligne de crédits identifiée à ce titre doit contribuer à accroître l'offre potentielle de terrains de stage notamment dans des structures de petite taille, dont la surface financière rend plus difficile l'accès à cette démarche d'accueil de stagiaires. Ces crédits sont alloués en fonction des données fournies par les établissements d'accueil, **sur présentation de la convention de stage**. Ils feront l'objet d'une attention particulière sur leur utilisation effective lors de l'étude du compte administratif / ERRD.

3.2 Des crédits non reconductibles gérés au niveau régional :

La constitution d'une dotation de crédits non reconductibles résulte **d'une part** des crédits liés à des différés d'installation de places et **d'autre part** des recettes facturées aux Conseils Départementaux au titre de l'accueil des jeunes en situation d'amendement CRETON provenant soit des résultats à la clôture de l'exercice 2022, soit des montants prévisionnels pour les ESMS relevant de l'EPRD.

Les priorités d'affectation des crédits non reconductibles ainsi dégagés sont les suivantes :

1. La réponse aux besoins non couverts et la gestion des listes d'attente, notamment par la poursuite de l'expérimentation des Pôles de Compétence et de Prestations externalisées (PCPE) « soutien à la scolarisation » ;

2. Le soutien aux innovations à destination des publics en risque de rupture de parcours comme les jeunes de 16 à 25 ans ou les personnes en situation de handicap vieillissantes, dans l'attente des effets des actions sur l'offre en faveur des adultes menées conjointement avec les Départements ;
3. L'attractivité des métiers, via une participation au financement :
 - a. D'actions de formation et de professionnalisation (en complément aux prestations des opérateurs de compétences (OPCO) auprès desquels les structures cotisent),
 - b. D'actions d'amélioration de la qualité de vie au travail (en sus des crédits nationaux fléchés et en complémentarité des actions pouvant faire l'objet d'un financement au titre du contrat local d'amélioration des conditions de travail (CLACT),
 - c. D'aide à l'embauche d'alternants ;
4. L'accompagnement de la hausse des prix et des coûts énergétiques des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) sur la base d'une analyse précise de la situation ;
5. L'accompagnement des surcoûts liés à l'application des différentes mesures de revalorisation salariale (Ségur, Laforcade, conférence des métiers) dans l'attente des résultats des travaux menés au niveau national.

A l'exception de l'accompagnements de la hausse de prix pour les ESAT et des mesures salariales, qui feront l'objet d'un traitement au niveau régional, les demandes de crédits non reconductibles sont à transmettre à votre délégation territoriale à l'aide du tableau présenté en annexe 5 avant le 1er septembre 2023. Il vous sera transmis par voie dématérialisée.

Le gestionnaire ne pourra pas formuler plus de trois demandes de **crédits non reconductibles** et devra les prioriser. Ces demandes doivent s'inscrire dans les priorités définies ci-dessus (1 à 3), être argumentées et justifiées (joindre tous justificatifs appropriés à la demande : devis, factures...). Toute demande non justifiée ne sera pas prise en compte.

Il est rappelé que les crédits non reconductibles constituent un complément de financement. De ce fait, toute expression de besoins de crédits complémentaires doit être objectivée au vu de la dotation soins d'ores et déjà allouée et au regard des prévisions de dépenses présentées dans le cadre de la campagne budgétaire (EPRD et BP). Cela met en exergue l'enjeu capital de la qualité et de l'exhaustivité des données présentées dans les documents budgétaires et comptables.

Ces demandes seront étudiées au regard des priorités régionales et de la situation financière des organismes gestionnaires.

Les crédits non reconductibles régionaux correspondent à une disponibilité budgétaire temporaire, ils ne peuvent être compris comme étant dus de manière pérenne. Par conséquent, l'emploi de ces derniers aux fins de financement de mesures pérennes est par nature proscrit.

Enfin, j'attire votre attention sur les aspects techniques suivants :

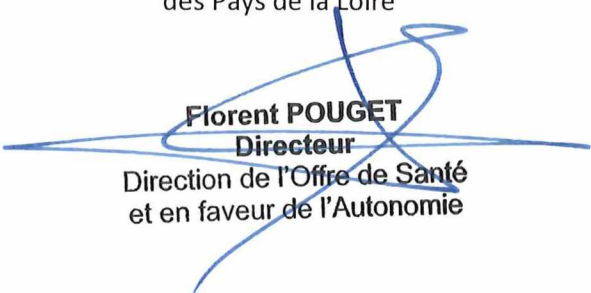
- **Les organismes gestionnaires signataires d'un CPOM concernés par l'EPRD (L 313-12-2)** disposent réglementairement d'un délai de 30 jours pour déposer leur EPRD via la plateforme nationale de dépôt des EPRD, à compter de la dernière date de notification des recettes. Dans la mesure du possible, je vous demande de bien vouloir respecter ce calendrier **et d'alerter mes services en cas de difficultés.**
- **Les ESMS hors CPOM et en procédure contradictoire** disposent d'un délai réglementaire de huit jours à réception du courriel de notification afin de motiver leur éventuel désaccord avec cette proposition, dans les conditions fixées à l'article R. 314-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

- **Pour les organismes gestionnaires signataires d'un CPOM mais non concernés par l'EPRD**, je vous remercie de bien vouloir retourner à mes services la ventilation de votre dotation globale commune dans les meilleurs délais, afin que nous puissions procéder à la tarification 2023 et que la CPAM puisse, par conséquent, faire évoluer votre versement en douzième.

Je vous remercie de prendre connaissance de l'ensemble des informations contenues dans le présent document afin que la procédure budgétaire se déroule dans les meilleures conditions.

Je vous prie d'agréer, Mesdames les Présidentes, Directrices Générales et Directrices et Messieurs les Présidents, Directeurs Généraux et Directeurs, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire



Florent POUGET
Directeur
Direction de l'Offre de Santé
et en faveur de l'Autonomie

ANNEXE 1 – Décomposition de la dotation régionale limitative

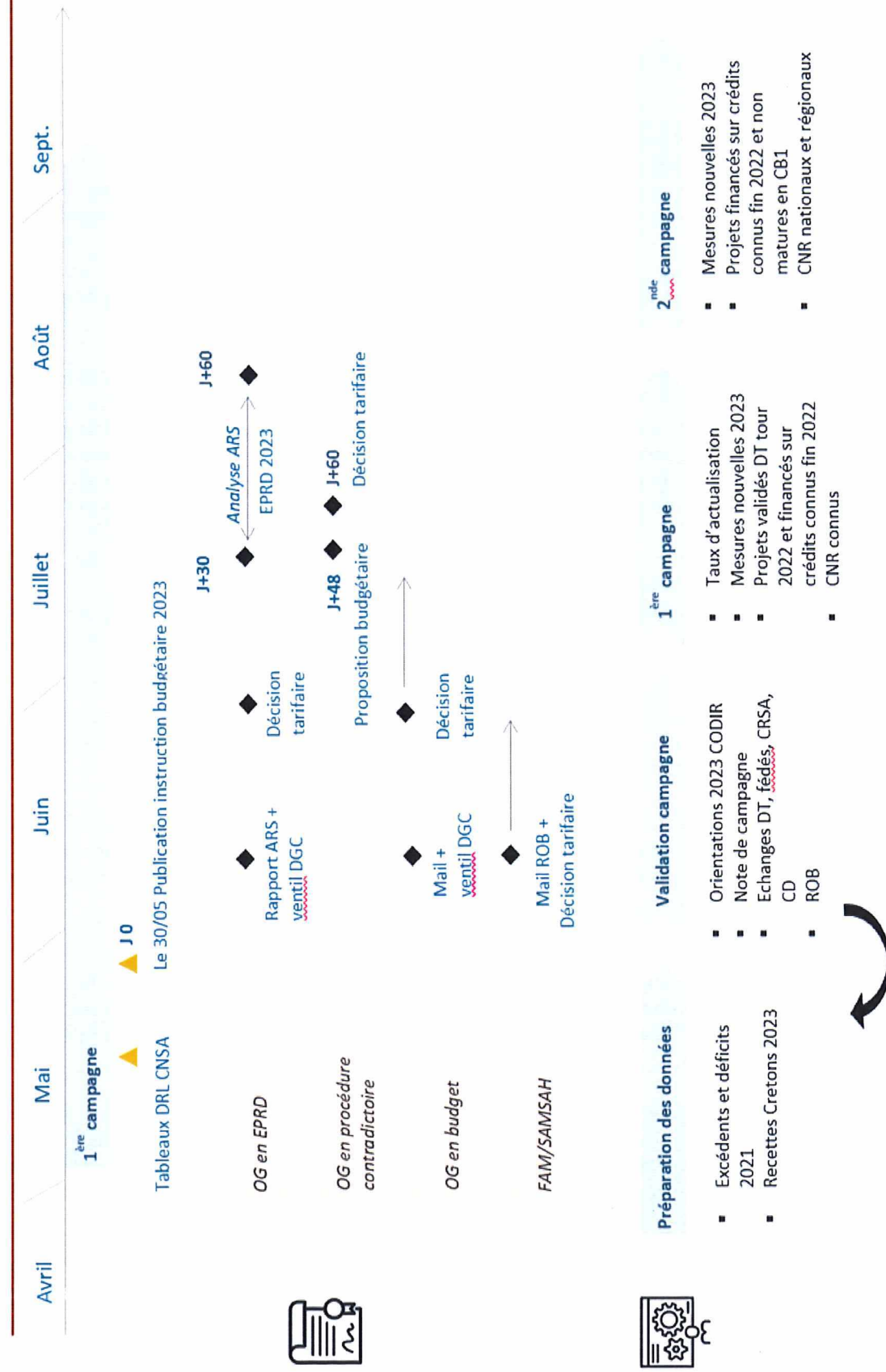
Synthèse des crédits 2023 prévus dans la CB 2023

	2023	2022
Base DRL 01/01	714 650 532 €	655 329 393 €
dont trésorerie disponible pour projets en N	1 666 403 €	2 574 560 €
Taux d'actualisation	4 573 763 €	3 023 444 €
Dégel du point d'indice	9 147 527 €	8 357 941 €
Inflation	4 359 368 €	4 025 565 €
Mesures pérennes	13 622 396 €	43 914 189 €
Fongibilité		320 092 €
Crédits plans pluriannuels antérieurs pour projets année N	1 455 052 €	1 524 619 €
Actualisation SEGUR extensions & ouvertures	411 317 €	
Segur de la Santé (CTI pour la FPH)		895 531 €
Séjour CTI éts publics autonomes		2 935 043 €
Séjour CTI privés		13 315 002 €
Séjour "Intéressement" - Dispositions "sécurisation des organisations et des environnements de travail"	1 057 524 €	835 167 €
Séjour Attractivité revalorisation grilles soignants - FPH		240 584 €
Séjour Attractivité revalorisation grilles soignants - Privés	156 078 €	902 841 €
Séjour - Extension socio-éducatif FPH autonome		1 330 875 €
Séjour - Extension socio-éducatif Privés		12 098 125 €
SEGUR - Extension Socio Educ Privé (CB2)	4 995 284 €	2 997 246 €
SEGUR - Extension Socio Educ Public (CB2)	560 744 €	322 253 €
SEGUR - Extension Médecin (CB2)	193 069 €	579 234 €
SEGUR - Attractivité Privé Non Lucratif (complément) CB2		156 097 €
Revalorisation agents catégorie C FPH		504 154 €
Revalorisation BAD		112 009 €
Complement Répit	155 950 €	
Coordination services	62 123 €	
Application de la réforme SSIAD	103 181 €	
Diversification des modalités d'accompagnement des personnes handicapées vieillissantes	100 000 €	
Coopérations opérationnelles école / ESMS (inclusion scolaire PH)	1 014 908 €	
Ecole inclusive - UE Polyhandicap		291 595 €
Polyhandicap_Amélioration de la réponse en établissement	157 230 €	
Polyhandicap_ Mesures de scolarisation	325 344 €	
Communautés 360	173 489 €	
Communautés 360 - Dispositifs de soutien à l'autodétermination		200 000 €
SNA - UEMA	280 000 €	
SNA - UEEA / DAR	280 000 €	
SNA - Unités résidentielles adultes complexes		1 266 000 €
SNA - CAMSP/CMPP	408 830 €	440 539 €
SNA - CRA		99 762 €
SNA - PCO aux 0-6 ans	1 462 908 €	707 147 €
SNA - PCO aux 7-12 ans	269 365 €	109 882 €
Stratégie nationale de protection de l'enfance - ASE/MS		944 008 €
Résoudre les situations critiques		504 616 €
Dispositifs d'appui à la périnatalité et parentalité PH		281 769 €
CNR nationaux: QVT, permanents syndicaux, stages	384 144 €	468 218 €
Gratification de stages	100 603 €	100 603 €
Permanents syndicaux	75 820 €	37 620 €
Qualité de vie au travail	207 721 €	208 582 €
CNR - Revalorisation des catégories C et aides soignantes (rattrapage 2021)		121 413 €
Total DRL PH	746 737 729	715 118 750

ANNEXE 2 – Récapitulatif des crédits délégués en 1^{ère} ou 2^{nde} phase de campagne

	CB1	CB2
<i>Mesures pérennes</i>	✓	✓
	✓	
	✓	
		✓
		✓
		✓
		✓
		✓
		✓
		✓
		✓
		✓
		✓
		✓
		✓
		✓
	CB1	CB2
<i>Mesures non pérennes</i>	✓	✓
		✓
		✓

ANNEXE 3 – Calendrier prévisionnel des phases de la campagne budgétaire 2023



ANNEXE 4 - Dispositions applicables aux ESMS pour personnes en situation de handicap

Le développement de la contractualisation et l'impact sur la tarification (EPRD et Résultats)

L'article 89 de la LFSS pour 2017 a généralisé le recours aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) d'ici 2024 pour l'ensemble des ESMS pour personnes en situation de handicap et personnes âgées en introduisant une obligation de contractualisation pour l'ensemble des activités financées par l'ARS et/ou les Conseils Départementaux.

Pour les ESMS concernés par la signature du CPOM au titre de l'article L 313-12-2 du CASF, la réforme de la contractualisation s'accompagne d'une réforme de l'allocation de ressources et d'une refonte des règles budgétaires et comptables. Ces mesures introduites par les dispositions du décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 conduisent à l'instauration de l'EPRD médico-social sous la forme d'une tarification à la ressource.

Au titre des mesures de simplification introduites pour ce qui concerne les organismes sous CPOM ayant conclu un CPOM au titre de l'article L. 313-12-2, on peut relever :

- **la libre affectation des résultats** réalisée par le gestionnaire ou l'établissement public conformément aux objectifs du CPOM.
- **les conventions d'entreprise ou d'établissement applicables exclusivement aux personnels de ces ESMS sous CPOM ne sont plus soumises à l'agrément ministériel requis préalablement, ce qui entraîne de facto la fin de l'opposabilité de ces accords aux autorités de tarification** et confère une responsabilisation renforcée des gestionnaires dans le cadre de la conduite de leur CPOM et de la négociation interne avec les partenaires sociaux. Une information des autorités de tarification est cependant souhaitable même si la prise en charge de ces accords s'inscrit alors dans le cadre du maintien de l'équilibre de l'EPRD par l'OG au regard de la dotation octroyée.
- la suppression de la transmission des annexes 2, 8 et 10 (PPI) de l'arrêté du 22 octobre prévues par l'arrêté du 19 décembre 2018 lorsque les ESMS couverts par un CPOM relèvent d'un EPRD. Le PGFP se substitue ainsi au plan de financement des investissements et au tableau des surcoûts d'exploitation.

La transmission de l'EPRD, et de l'ERRD destiné à suivre l'exécution budgétaire, ainsi que des annexes financières, dont le bilan financier normalisé, font l'objet d'un dépôt en version dématérialisée sur les plateformes SI EPRD et SI ERRD de la CNSA.

Pour la campagne 2023, l'EPRD est à déposer sur la plateforme EPRD dans les 30 jours suivants l'envoi de la maquette budgétaire 2023. Les ESSMS non concernés par la réforme de la contractualisation (ESMS PH et SSIAD non couverts par un CPOM, secteur social, personnes en difficulté spécifique, etc.) conservent les modalités budgétaires actuelles.

Concernant la facturation des recettes générées par les jeunes relevant de l'amendement Creton, il est rappelé, conformément aux dispositions de l'article L.242-4 du CASF, que l'activité des jeunes en situation d'amendement Creton disposant d'une orientation vers un foyer ou un FAM, doit donner lieu à une **facturation intégrale auprès du Conseil Départemental**. Les services de l'ARS restent particulièrement attentifs sur la facturation déclarée à ce titre.

S'agissant de la stratégie d'investissement dans un secteur médico-social en mutation profonde, la procédure mise en œuvre doit permettre en premier lieu de développer les échanges entre l'ensemble des parties prenantes très en amont des projets, de permettre la mise en œuvre des orientations du PRS en matière d'évolution de l'offre et de parcours des personnes dans une vision prospective, et en assurant la coordination de l'ensemble des acteurs sur chaque territoire.

A l'échelle des projets, tout projet de restructuration architecturale ayant un impact sur l'offre ou une incidence financière forte, implique la réalisation préalable d'une étude socio-économique et la production de tout élément justificatif sur les opérations immobilières projetées. Cette étude sera complétée dans un second temps par les aspects budgétaires et financiers (Plan de financement). C'est sur la base de ce rapport d'évaluation, que l'ARS pourra se prononcer en opportunité sur les opérations d'investissement projetées, ainsi que sur leur financement et leur soutenabilité budgétaire.

Les critères suivants utilisés pour l'accompagnement des projets par l'ARS, permettront de prioriser l'appui financier qui pourrait être apporté aux projets présentés :

- Pertinence du projet au regard des enjeux d'adaptation de l'offre (rééquilibrage, diversification, soutien à l'accompagnement en milieu ordinaire, innovation),
- Pertinence du projet en termes d'efficience (mutualisation, systèmes d'information...),
- Enjeux de soutenabilité financière de l'opération,
- Qualité du projet (programme, dimensionnement, coût),
- Travaux non engagés (uniquement pour une demande PAI).

S'agissant des projets d'investissement relatifs aux ESMS annexes de l'entité principale des établissements publics de santé, la présentation des opérations immobilières et de leur évaluation financière respecte la démarche présentée ci avant afin de mesurer l'impact du projet sur la situation financière globale des ESMS. Le PGFP de l'EPRD devra intégrer les opérations autorisées préalablement par les services de l'ARS.

ANNEXE 5 – Formulaire de demande de crédits non reconductibles

	Année 2023	
	Demande de crédits PPH	
Nom de l'OG	A compléter	
Numéro FINESS JU	A compléter	
Nom de la structure à financer	A compléter	
Numéro FINESS GEO (Etab)	A compléter	
Adresse	A compléter	
Code postal	A compléter	Ville A compléter
Contact au sein de l'OG	A compléter	
Tél.	A compléter	Mail

Intitulé du projet	Description pour référence dans courrier de notification des crédits	
Objectifs du projet	A compléter	
Validation CPOM: non		
Moyens supplémentaires demandés		
Achat de xxx - € <i>Commentaire éventuel</i>		
Aménagement de xx - € <i>Commentaire éventuel</i>		
Autre - € <i>Commentaire éventuel</i>		
1 poste de xx - € <i>Commentaire éventuel</i>		
Date de mise en œuvre souhaitée	A compléter	
Coût du projet	Crédits pérennes	- €
	Crédits non pérennes	- €
	Financier 1	- €
Autres financeurs (préciser)	Redéploiement	
Financement ARS demandé	Crédits pérennes	- €
	Crédits non pérennes	- €